



2026/99

16.1.2026

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/99 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2026

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

- (1) Par le règlement (CE) n° 1184/2007 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué des droits antidumping sur les importations de peroxosulfates originaires de la République populaire de Chine (ci-après les «mesures initiales»). Deux sociétés se sont vu accorder le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché («SEM»), dont l'une a été soumise à un taux de droit antidumping individuel de 24,5 %. En ce qui concerne l'autre société, il a été reconnu qu'elle ne pratiquait pas le dumping et les mesures ne lui ont pas été appliquées. Toutes les autres sociétés ont été soumises à un taux de droit de 71,8 %. L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est ci-après dénommée l'«enquête initiale».
- (2) En décembre 2013, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, le Conseil a prorogé les mesures antidumping par le règlement d'exécution (UE) n° 1343/2013 <sup>(3)</sup>.
- (3) En janvier 2020, à la suite du deuxième réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a prorogé les mesures par le règlement d'exécution (UE) 2020/39 <sup>(4)</sup>.
- (4) En mars 2020, à la suite d'une enquête anticontournement, la Commission a modifié le règlement d'exécution (UE) 2020/39 et soumis la société exemptée des mesures à un taux de droit de 71,8 % par le règlement d'exécution (UE) 2020/477 <sup>(5)</sup>.
- (5) Les droits antidumping actuellement en vigueur sont fixés à 24,5 % sur les importations en provenance du producteur-exportateur retenu dans l'échantillon et à un taux de 71,8 % sur les importations de toutes les autres sociétés en provenance de la République populaire de Chine (RPC).

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1184/2007 du Conseil du 9 octobre 2007 pour l'établissement d'un droit antidumping définitif et la perception définitive du droit provisoire imposé sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires des États-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 265 du 11.10.2007, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1184/oj>).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1343/2013 du Conseil du 12 décembre 2013 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 (JO L 338 du 17.12.2013, p. 11, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2013/1343/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1343/oj)).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/39 de la Commission du 16 janvier 2020 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 13 du 17.1.2020, p. 18, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/39/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/39/oj)).

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/477 de la Commission du 31 mars 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/39 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 100 du 1.4.2020, p. 25, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/477/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/477/oj)).

### 1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

- (6) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur <sup>(6)</sup>, la Commission a reçu une demande de réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (7) La demande de réexamen a été présentée le 16 octobre 2024 par deux producteurs de l'Union (RheinPerChemie GmbH et United Initiators GmbH, ci-après dénommés les «requérants») représentant 100 % de la production totale de l'Union. La demande de réexamen faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping ainsi que la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

### 1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (8) Le 17 janvier 2025, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(7)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»), l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

### 1.4. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (9) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

### 1.5. Parties intéressées

- (10) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les requérants, les producteurs-exportateurs connus en République populaire de Chine, les importateurs indépendants connus dans l'Union et les autorités de la RPC de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à participer.
- (11) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations concernant l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

### 1.6. Échantillonnage

- (12) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle pourrait recourir à l'échantillonnage des producteurs-exportateurs en RPC et des importateurs indépendants conformément à l'article 17 du règlement de base. Aucun producteur-exportateur n'a manifesté sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête de réexamen.

#### *Échantillonnage des importateurs*

- (13) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture.
- (14) Aucun importateur indépendant n'a fourni les informations demandées. La Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un échantillonnage. Aucun commentaire n'a été reçu concernant cette décision.

### 1.7. Réponses au questionnaire

- (15) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

<sup>(6)</sup> JO C, C/2024/2798, 23.4.2024.

<sup>(7)</sup> JO C, C/2025/360, 17.1.2025.

- (16) La Commission a publié en ligne <sup>(8)</sup> les questionnaires destinés à tous les exportateurs, producteurs de l'Union et utilisateurs.
- (17) Des réponses au questionnaire ont été reçues des deux producteurs de l'Union.

#### 1.8. Vérification

- (18) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

#### **Producteurs de l'Union**

- RheinPerChemie GmbH & Co. KG, Allemagne,
- United Initiators GmbH, Allemagne.

#### 1.9. Procédure ultérieure

- (19) Le 20 octobre 2025, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur ces informations.
- (20) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et ont, s'il y avait lieu, été prises en considération. Les parties qui en ont fait la demande ont été entendues.

## 2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit faisant l'objet du réexamen

- (21) Les produits faisant l'objet du réexamen sont les peroxosulfates (persulfates), y compris le sulfate de peroxymonosulfate de potassium, relevant actuellement des codes NC 2833 40 00 et ex 2842 90 80 (code TARIC 2842 90 80 20) (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»).
- (22) Les persulfates sont principalement utilisés comme initiateurs de polymérisation dans la production de polymères destinés à un large éventail d'applications. Ils sont aussi employés de façon importante pour la préparation des surfaces, notamment en tant qu'agents d'attaque dans la préparation des cartes de circuits imprimés. Les fortes propriétés oxydantes des persulfates sont utilisées dans une large gamme d'industries et d'applications, notamment les cosmétiques (blanchiment des cheveux et produits de nettoyage pour appareils dentaires), le désencollage de textiles, la production de pâte et de papier, les désinfectants pour piscines, la synthèse organique et l'assainissement du sol.

### 2.2. Produit concerné

Le produit concerné par cette enquête est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la République populaire de Chine.

### 2.3. Produit similaire

- (23) Comme établi lors de l'enquête initiale, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
  - le produit concerné fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la RPC,
  - le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et
  - le produit faisant l'objet du réexamen produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

<sup>(8)</sup> <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2773>.

- (24) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

### 3. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU DUMPING

#### 3.1. Remarques préliminaires

- (25) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations de persulfates en provenance de la RPC ont presque complètement disparu du marché de l'Union. D'après Eurostat, les importations de persulfates en provenance de la RPC représentaient environ 0,01 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen <sup>(9)</sup>, contre 25 % de part de marché lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. Les importations en provenance de la RPC sont restées stables en 2022 et 2023, mais ont diminué au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (26) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a donc enquêté sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures. Elle a analysé les éléments suivants: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC; la relation entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et la valeur normale construite pour la RPC et l'attrait du marché de l'Union.
- (27) Comme indiqué au considérant 12, aucun des exportateurs/producteurs de la RPC n'a coopéré à l'enquête. En conséquence, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en raison de l'absence de coopération, elle pourrait appliquer l'article 18 du règlement de base concernant les conclusions relatives à la RPC. La Commission n'a reçu aucune observation à cet égard <sup>(10)</sup>.
- (28) Dès lors, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions concernant la probabilité d'une réapparition du dumping ont été fondées sur des données disponibles, en particulier les informations fournies dans la demande de réexamen, les données accessibles au public fournies par la Turquie, choisie en tant que pays représentatif, notamment les données provenant de l'institut de statistique turc <sup>(11)</sup>, de l'autorité des marchés de l'énergie turque, du Bureau d'investissement de la présidence de la République de Turquie <sup>(12)</sup>, de Trading economics <sup>(13)</sup>, ainsi que des données Orbis du Bureau van Dijk (ci-après dénommé «Orbis») <sup>(14)</sup> et du Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») <sup>(15)</sup>.
- (29) Pour analyser la probabilité de réapparition du dumping, en particulier aux fins de la comparaison des prix, la Commission a d'abord déterminé la valeur normale comme indiqué aux sections 3.2 à 3.5 ci-dessous.

#### 3.2. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour les importations de persulfates originaires de la RPC

- (30) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis.
- (31) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(9)</sup> Voir section 4.3.1 du présent règlement.

<sup>(10)</sup> Tron.tdi Save No. t25.001384.

<sup>(11)</sup> <https://www.tuik.gov.tr/Home/Index>.

<sup>(12)</sup> <https://www.invest.gov.tr/en/investmentguide/pages/default.aspx>.

<sup>(13)</sup> <https://shorturl.at/SKGzX>.

<sup>(14)</sup> <https://login.bvdinfo.com/R1/Orbis>.

<sup>(15)</sup> <http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm>.

- (32) Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, le 27 juillet 2025, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations à cet égard.
- (33) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné la Turquie comme pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. La Commission a également indiqué qu'elle examinerait si d'autres pays pouvaient être considérés comme des pays représentatifs conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (34) Le 15 avril 2025, la Commission a publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale (ci-après la «note») <sup>(16)</sup>. Les parties intéressées ont eu suffisamment de temps pour présenter leurs observations.
- (35) Par cette note, la Commission a également informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins de la détermination de la valeur normale en utilisant la Turquie comme pays représentatif.
- (36) Dans la note, la Commission a informé les parties intéressées qu'en l'absence de coopération, elle déterminerait les autres coûts directs et les frais généraux relatifs à la fabrication à partir des informations sur l'industrie de l'Union fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et des informations supplémentaires fournies par les requérants et les présenterait sous la forme de pourcentages.
- (37) Elle a en outre informé les parties intéressées qu'elle établirait les coûts de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base d'informations aisément disponibles concernant un producteur turc, Alkim Alkali Kimya, qui était rentable au cours du dernier exercice financier 2023, pour lequel les données financières étaient disponibles et qui présentait un niveau de frais VAG et une marge bénéficiaire raisonnables.
- (38) Enfin, par la note, la Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations concernant les sources et le caractère approprié de la Turquie comme pays représentatif et à suggérer d'autres pays, à condition de communiquer des informations suffisantes sur les critères concernés. Aucune observation n'a été reçue.

### 3.2.1. Valeur normale

- (39) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (40) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).
- (41) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

### 3.2.2. Existence de distorsions significatives

- (42) La Commission a examiné les éléments de preuve versés au dossier afin de déterminer s'il existait des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en RPC, qui rendraient inappropriée l'utilisation des prix et des coûts sur le marché intérieur de ce pays. Cette analyse a porté sur les éléments de preuve suivants concernant les différents critères pertinents pour établir l'existence de distorsions significatives.

<sup>(16)</sup> Tron.tdi Save No. t25.004521.

- (43) Premièrement, les éléments de preuve contenus dans la demande comprenaient les éléments suivants indiquant l'existence de distorsions significatives.
- (44) Les requérants ont fait observer qu'il existait des distorsions significatives en ce qui concerne tous les éléments du coût de production de peroxosulfates. En outre, les requérants ont fait valoir que la situation qui prévalait au moment du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures de la Commission concernant les importations de peroxosulfates en Chine n'avait pas changé.
- (45) En particulier, dans la demande, les requérants ont évoqué des distorsions par rapport aux prix de l'électricité, étant donné que les coûts de l'électricité représentent une part importante des coûts de fabrication des peroxosulfates. Les requérants ont également mentionné l'existence de distorsions des prix des principales matières premières destinées à la production de peroxosulfates, à savoir: sulfate d'ammonium, ammoniac liquide, acide sulfurique, hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium. En outre, dans la demande, les requérants ont souligné l'intervention de l'État qui touche la chaîne d'approvisionnement de ces matières premières dans toute la Chine, et ont fait observer que, de ce fait, les prix de l'approvisionnement de ces matières ne sont pas soumis au libre jeu des forces du marché.
- (46) La demande rappelait en outre l'influence de l'État sur certains producteurs-exportateurs chinois. Les requérants ont également fait valoir que l'intervention de l'État était démontrée dans tous les facteurs de production du produit faisant l'objet du réexamen, signalant que les distorsions affectaient également les capitaux, les terrains et la main-d'œuvre, comme l'ont montré l'enquête initiale et les précédents réexamens au titre de l'expiration des mesures. En outre, la demande mentionnait le quatorzième plan quinquennal chinois pour le développement de l'industrie des matières premières, dans lequel la section IV.2. mentionne spécifiquement l'objectif consistant à «Définir les conditions d'identification des parcs chimiques, fournir des orientations aux administrations locales dans l'identification d'un certain nombre de parcs chimiques et orienter le regroupement et le développement normalisé des entreprises chimiques [...]».
- (47) Deuxièmement, lors d'enquêtes récentes concernant le secteur chimique en RPC, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, qui était source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché. En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur chimique, les pouvoirs publics chinois conservaient non seulement une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base, mais qu'ils étaient aussi en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence dans des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base. La Commission a en outre constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, avaient également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolubles à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC. Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur chimique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC.
- (48) Troisièmement, lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures portant sur le produit concerné, la Commission a conclu à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission n'a connaissance d'aucun changement structurel majeur en RPC en général et/ou dans le secteur concerné en particulier qui soit susceptible de modifier cette conclusion.
- (49) Quatrièmement, des éléments de preuve supplémentaires disponibles dans le rapport sur les distorsions significatives dans l'économie chinoise (ci-après le «rapport»), élaboré par la Commission conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base, ont également mis en évidence l'existence de distorsions significatives au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (50) Cinquièmement, les pouvoirs publics chinois ou les producteurs-exportateurs n'ont présenté aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire dans le cadre de la présente enquête.

- (51) Eu égard aux considérations qui précèdent, il ressortait des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit faisant l'objet du réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché car ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas lieu de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

### 3.2.3. Pays représentatif

- (52) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale <sup>(17)</sup>,
  - l'existence d'une production du produit faisant l'objet du réexamen dans ce pays <sup>(18)</sup>,
  - la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,
  - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.
- (53) Comme expliqué au considérant 34, la Commission a publié une note, dans laquelle elle décrit les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents et a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au titre de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base venait à être confirmée.
- (54) Dans cette note, la Commission a expliqué qu'en l'absence de coopération, elle devait se fonder sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Le choix du pays représentatif a été fondé sur les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, combinées à d'autres sources d'information jugées appropriées au regard des critères pertinents énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, conformément à l'article 18, paragraphe 5, du règlement de base, notamment le niveau de revenu de la Banque mondiale, le Global Trade Atlas, l'institut de statistique turc, le Bureau d'investissement de la présidence de la République de Turquie et les données Orbis du Bureau van Dijk.
- (55) En ce qui concerne le niveau de développement économique, dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, les requérants ont examiné la Turquie comme pays représentatif potentiel ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC <sup>(19)</sup>. La Turquie a été classée par la Banque mondiale comme pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut, et connu pour produire le produit faisant l'objet du réexamen.

<sup>(17)</sup> Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

<sup>(18)</sup> Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement semblable, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être prise en considération.

<sup>(19)</sup> Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section 5.1.7, p. 30.

- (56) En ce qui concerne la production du produit faisant l'objet du réexamen, selon la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures <sup>(20)</sup>, le produit faisant l'objet du réexamen est fabriqué en quantités importantes en Turquie et seraient issus d'un procédé de production similaire. Le produit faisant l'objet du réexamen est vendu tant sur le marché intérieur que sur le marché international. La Commission a également identifié le Japon, l'Inde et Taïwan comme producteurs du produit faisant l'objet du réexamen. Toutefois, ces pays ne remplissaient pas les critères d'un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC.
- (57) En ce qui concerne la disponibilité de données pertinentes dans le pays représentatif, conformément à la demande, les données relatives aux principaux facteurs de production, aux statistiques d'importation et aux prix de l'énergie étaient aisément disponibles pour la Turquie.
- (58) Comme expliqué dans la note et au considérant 37, la Commission a constaté qu'une société en Turquie, Alkim Alkali Kimya, fabriquant le produit faisant l'objet du réexamen, était rentable au cours du dernier exercice financier 2023 et disposait de données financières disponibles <sup>(21)</sup>.
- (59) Étant établi que la Turquie était un pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (60) Dans la note, les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Turquie en tant que pays représentatif, d'Alkim Alkali Kimya comme producteur en Turquie et sur les sources de données. Les parties intéressées ont également été invitées à proposer d'autres pays, à condition de fournir suffisamment d'informations concernant les critères applicables. Aucune observation n'a été reçue.
- (61) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

### 3.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (62) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit faisant l'objet du réexamen par l'industrie de l'Union et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations aisément disponibles sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.
- (63) La Commission a également indiqué dans cette note que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé des facteurs de production, notamment les matières premières.
- (64) En outre, la Commission a déclaré qu'elle utiliserait les données de l'institut de statistique turc, de Trading Economics et du Bureau d'investissement de la présidence de la République de Turquie pour établir les coûts non faussés respectifs de l'électricité et de la main-d'œuvre.
- (65) Enfin, la Commission a déclaré que, pour établir les frais VAG et la marge bénéficiaire, elle utiliserait les données financières du producteur turc susmentionnées au considérant 37.
- (66) La Commission n'a reçu aucune observation des parties intéressées concernant la liste des facteurs de production dans la note.

<sup>(20)</sup> Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section 5.1.7, p. 30.

<sup>(21)</sup> <https://www.alkim.com.tr/files/file/dosya-w2GBtAY9UVEvn0g-annual-report-2023.pdf>.

### 3.4. Coûts et valeurs de référence non faussés

#### 3.4.1. Facteurs de production

- (67) Compte tenu de toutes les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, ainsi que des informations communiquées ultérieurement par les requérants et recueillies lors des visites de vérification, et en l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois et de toute observation sur la note, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

#### Facteurs de production de persulfates

| Facteur de production                     | Codes des marchandises en Turquie | Source des données                           | Unité de mesure | Valeur unitaire non faussée (en CNY) |
|---|-----------------------------------|--|-----------------|--------------------------------------|
| <b>Matières premières</b>                 |                                   |  |                 |                                      |
| Ammoniac (anhydre)                        | 2814 10                           | GTA <sup>(22)</sup>                          | kg              | 3,49                                 |
| Acide sulfurique/oléum                    | 2807 00                           | GTA  | kg              | 0,88                                 |
| Hydroxyde de sodium (en solution aqueuse) | 2815 12                           | GTA  | kg              | 3,83                                 |
| Hydroxyde de potassium                    | 2815 20                           | GTA  | kg              | 6,99                                 |
| <b>Énergie</b>                            |                                   |  |                 |                                      |
| Électricité                               | s.o.                              | Institut de statistique turc <sup>(23)</sup> | kWh             | 0,61                                 |
| <b>Main-d'œuvre</b>                       |                                   |  |                 |                                      |
| Coûts de la main-d'œuvre                  | s.o.                              | Institut de statistique turc                 | heure           | 88,64                                |

#### 3.4.2. Matières premières

- (68) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation dans le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil <sup>(24)</sup>. La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif, étant donné qu'il n'y avait pas lieu d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les matières premières utilisées pour fabriquer les produits destinés à l'exportation ne subissaient pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après exclusion des importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

<sup>(22)</sup> <http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm>.

<sup>(23)</sup> <https://www.tuik.gov.tr/Home/Index>.

<sup>(24)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>).

- (69) En ce qui concerne les droits à l'importation, la Commission les a ajoutés au prix à l'importation moyen pondéré de chaque matière première sur la base de son code de marchandises et du pays d'origine concerné. Pour déterminer le taux de droit à l'importation applicable, la Commission s'est fondée sur les informations recueillies par l'outil «Market Access Map»<sup>(25)</sup>.
- (70) Compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a utilisé des informations aisément disponibles pour estimer le coût normalement supporté par une société turque pour le transport des intrants du fournisseur jusqu'à ses locaux. La Commission a fondé cette estimation sur les frais de transport intérieur liés aux importations en Turquie, tels que publiés dans le dernier rapport «Doing Business»<sup>(26)</sup> <sup>(27)</sup>. Ces frais de transport intérieur sont inclus dans le coût non faussé présenté dans le tableau 1 ci-dessus.

#### 3.4.3. Main-d'œuvre

- (71) Après examen, la Commission a décidé d'établir le nombre d'heures de travail qu'elle juge nécessaires pour produire une tonne du produit faisant l'objet du réexamen sur la base des données vérifiées des requérants. La Commission a déterminé que la production d'une tonne de persulfates nécessite [8,5-9,0] heures de travail. En outre, elle a utilisé les données relatives au coût de la main-d'œuvre pour 2022<sup>(28)</sup> ajustées pour tenir compte de l'inflation sur la base des indices du coût de la main-d'œuvre<sup>(29)</sup> publiés par l'institut de statistique turc afin de déterminer le coût non faussé de la main-d'œuvre dans le pays représentatif au cours de la période d'enquête de réexamen. Le coût horaire moyen de la main-d'œuvre par ETP<sup>(30)</sup> au cours de la période d'enquête de réexamen s'élevait à 88,64 CNY/heure.

#### 3.4.4. Électricité

- (72) Le prix de l'électricité pour les utilisateurs industriels en Turquie est publié par l'institut de statistique turc dans ses communiqués de presse réguliers. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité dans la tranche de consommation correspondante en kuruş/kWh<sup>(31)</sup>. Les informations disponibles indiquent un tarif industriel moyen pour 2024 (période d'enquête de réexamen) de 0,61 CNY par kWh<sup>(32)</sup>.

#### 3.4.5. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

- (73) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (74) Afin d'établir une valeur non faussée pour les frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données vérifiées des requérants, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et le coût direct total, c'est-à-dire le coût comprenant la consommation de matières premières et d'énergie, ainsi que le coût direct et indirect de la main-d'œuvre. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication en fonction du modèle produit.

<sup>(25)</sup> Market Access Map. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.macmap.org/> (dernière consultation le 22 juillet 2025).

<sup>(26)</sup> Doing Business 2020. Economy profile — Turkey, p. 51. Disponible à l'adresse suivante: <https://archive.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/t/turkey/TUR.pdf> (dernière consultation le 22 juillet 2025).

<sup>(27)</sup> La Turquie n'a pas été touchée par la manipulation alléguée des données dans les rapports «Doing Business» de 2018 et 2020. Voir le document «Investigation of Data Irregularities in Doing Business 2018 and Doing Business 2020». Disponible à l'adresse suivante: <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/84a922cc9273b7b120d49ad3b9e9d3f9-0090012021/original/DB-Investigation-Findings-and-Report-to-the-Board-of-Executive-Directors-September-15-2021.pdf> (dernière consultation le 1<sup>er</sup> septembre 2025).

<sup>(28)</sup> Temps de travail hebdomadaire effectif et coût moyen mensuel de la main-d'œuvre par activité économique. Disponible à l'adresse suivante: <https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Labour-Cost-Statistics-2022-49571> (dernière consultation le 22 juillet 2025).

<sup>(29)</sup> Indices du coût de la main-d'œuvre (2021 = 100) (publié le 22 mai 2025). Disponible à l'adresse suivante: <https://data.tuik.gov.tr/Kategori/GetKategori?p=istihdam-issizlik-ve-ucret-108&dil=2> (dernière consultation le 22 juillet 2025).

<sup>(30)</sup> Équivalent temps plein.

<sup>(31)</sup> <https://www.tuik.gov.tr/Home/Index>.

<sup>(32)</sup> Pour calculer le prix moyen au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a pris le prix unitaire en ₺ par MWh pour 2024 (₺ 2,699) comme base initiale.

- (75) Afin de déterminer une valeur non faussée pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission a utilisé les données financières fournies par l'entreprise turque, Alkim Alkali Kimya. Après la publication de la note, les résultats financiers de l'entreprise pour l'exercice financier 2024 sont devenus aisément accessibles. La société a également été rentable en 2024, année couvrant la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, les éléments suivants ont été ajoutés au coût de production non faussé:
- a) frais VAG correspondant à 5,17 % du coût des marchandises vendues (CMV), appliqués à la somme des coûts de production;
  - b) marge bénéficiaire correspondant à 9,00 % du coût des CMV, appliquée aux coûts de production.

### 3.5. Calcul de la valeur normale

- (76) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (77) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par les requérants dans la demande de réexamen en ce qui concerne l'utilisation de chaque facteur (matières premières, électricité et main-d'œuvre) pour la production de persulfates. La consommation unitaire de chaque facteur de production a été multipliée par le coût non faussé sur la base des données du pays représentatif. La somme des coûts non faussés des matières premières, de l'électricité et de la main-d'œuvre représente le coût de fabrication non faussé.
- (78) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire.
- (79) Les frais généraux de fabrication des requérants ont été exprimés sous la forme d'un pourcentage de leur coût de fabrication. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication. Les frais généraux de fabrication représentaient [20-24] % du coût de fabrication. En ajoutant les frais généraux de fabrication non faussés au coût de fabrication non faussé, la Commission a établi le coût de production non faussé.
- (80) Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des informations financières de la société turque Alkim Alkali Kimya pour 2024, comme expliqué au considérant 75. Les frais VAG et la marge bénéficiaire représentaient respectivement 5,17 % et 9 % du coût des marchandises vendues. Les pourcentages respectifs de frais VAG et de marge bénéficiaire non faussés ont été appliqués en plus du coût de production non faussé.
- (81) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. Compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, qui a rendu impossible l'obtention d'un prix à l'exportation vers l'Union ou vers des pays tiers par type de produit, la Commission a déterminé une valeur normale unique en tant que moyenne des valeurs normales établies par type de produit à hauteur de 9 673,71 CNY par tonne.

### 3.6. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (82) En l'absence de coopération, la Commission a établi les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC sur la base des informations fournies dans la demande de réexamen.

- (83) Au cours de la période d'enquête de réexamen, treize producteurs du produit faisant l'objet du réexamen ont été recensés en RPC <sup>(33)</sup>. Sur la base des informations accessibles au public sur les sites Internet des producteurs chinois, les requérants ont estimé leur capacité de production à environ 400 000 tonnes. Dans la demande de réexamen, les requérants ont estimé que la taille du marché intérieur de la Chine est d'environ 146 000 tonnes <sup>(34)</sup>, sur la base de données de renseignements sur le marché <sup>(35)</sup>. Compte tenu de la taille du marché des persulfates chinois, alimenté par la production et les importations intérieures, et des exportations des producteurs chinois de persulfates <sup>(36)</sup>, les capacités inutilisées ont été estimées à plus de 200 000 tonnes. Des capacités de production d'une telle ampleur signifient que la Chine pourrait à elle seule couvrir la consommation totale de l'Union, laquelle a été estimée à environ 35 000 tonnes pendant la période d'enquête de réexamen <sup>(37)</sup>.
- (84) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que la Chine faisait partie des plus importants producteurs de persulfates au monde et disposait d'une importante capacité inutilisée, qui pourrait aisément servir à exporter vers l'Union si les mesures étaient abrogées.

### 3.7. Relation entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et la valeur normale

#### 3.7.1. Valeur normale

- (85) La Commission a déterminé la valeur normale comme expliqué aux sections 3.2 et 3.5.

#### 3.7.2. Prix à l'exportation

- (86) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs de la RPC, le prix à l'exportation vers les pays tiers a été déterminé sur la base des statistiques de commerce du GTA.
- (87) Par conséquent, la Commission a identifié Taïwan, la Corée du Sud, le Brésil et la Thaïlande (par ordre de volumes d'exportation) comme étant les principaux marchés d'exportation des persulfates chinois au cours de la période d'enquête de réexamen. Les importations dans ces quatre pays représentaient 54 % des importations mondiales de persulfates originaires de la RPC.
- (88) Le prix à l'importation moyen pondéré par pays (Taïwan, Corée du Sud et Thaïlande) au niveau CIF a été corrigé au niveau départ usine. Le prix CIF a donc été diminué du coût de fret maritime et d'assurance ainsi que du coût du transport intérieur.
- (89) Afin de réduire le prix CIF au niveau départ usine pour le fret maritime et l'assurance, la Commission s'est fondée sur le coefficient de conversion CIF vers FOB publié par l'OCDE dans la base de données ITIC <sup>(38)</sup>. Le coefficient moyen applicable a été déterminé pour chacun des trois pays individuellement et sur la base de la description du produit correspondant au produit faisant l'objet du réexamen.
- (90) En ce qui concerne le Brésil, le prix à l'importation des persulfates originaires de la RPC était disponible à la fois aux niveaux FOB et CIF dans le GTA. Le prix départ usine a donc été déterminé en déduisant le coût du transport intérieur du prix à l'importation vers le Brésil au niveau FOB.
- (91) La Commission a estimé les frais de transport intérieur sur la base des données relatives aux exportations en provenance de la RPC publiées dans le dernier rapport «Doing Business» <sup>(39)</sup>.
- (92) Les prix à l'exportation au niveau départ usine déterminés conformément aux considérants 86 à 91 s'établissaient entre 5 883,33 CNY par tonne pour le Brésil et 6 481,25 CNY par tonne pour la Thaïlande.

<sup>(33)</sup> Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section 1.11, p. 9 et annexe 1.11.

<sup>(34)</sup> Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe publique 4.1.2.

<sup>(35)</sup> Rapport sur le marché d'Advancy pour 2022 fondé sur des données commerciales, des entretiens avec des experts et une analyse d'Advancy. Advancy est une société de conseil spécialisée, entre autres, dans l'industrie chimique; voir <https://www.advancy.com/chemicals-advanced-materials/>.

<sup>(36)</sup> Les données relatives aux importations et aux exportations provenaient du GTA. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm> (dernière consultation le 23 juillet 2025).

<sup>(37)</sup> Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section 2.3, p. 11.

<sup>(38)</sup> Explorateur des données de l'OCDE. Coûts de transport et d'assurance du commerce international de marchandises (ITIC). Disponible à l'adresse suivante: [https://data-explorer.oecd.org/vis?tm=ITIC&pg=0&snb=1&df\[ds\]=dsDisseminateFinalDMZ&df\[id\]=DSD\\_ITIC%40DF\\_ITIC&df\[ag\]=OECD.SDD.TPS&dq=.....A.&pd=%2C&to\[TIME\\_PERIOD\]=false](https://data-explorer.oecd.org/vis?tm=ITIC&pg=0&snb=1&df[ds]=dsDisseminateFinalDMZ&df[id]=DSD_ITIC%40DF_ITIC&df[ag]=OECD.SDD.TPS&dq=.....A.&pd=%2C&to[TIME_PERIOD]=false) (dernière consultation le 30 juillet 2025).

<sup>(39)</sup> Doing Business 2020. Economy profile — China, p. 84. Disponible à l'adresse suivante: <https://archive.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/c/china/CHN.pdf> (dernière consultation le 26 février 2025).

### 3.7.3. Comparaison et différence de prix

- (93) La Commission a comparé la valeur normale construite conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base et le prix à l'exportation vers les pays tiers au niveau départ usine.
- (94) La Commission a en outre exprimé la différence de prix en pourcentage du prix CIF pratiqué sur chacun des principaux marchés d'exportation.
- (95) Sur cette base, la Commission a conclu que la RPC exportait des persulfates vers le principal marché d'exportation à un prix nettement inférieur à la valeur normale. La différence de prix exprimée en pourcentage du prix à l'importation sur les quatre principaux marchés au niveau CIF allait de 44,1 % pour la Thaïlande à 57,2 % pour Taïwan.
- (96) La Commission a considéré que ces conclusions reflétaient la politique tarifaire des exportateurs chinois de persulfates sur les marchés d'exportation en général. La Commission a conclu que les exportations chinoises vers l'Union étaient susceptibles d'être effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping en cas d'expiration des mesures.

### 3.8. Attrait du marché de l'Union

- (97) Selon la demande de réexamen<sup>(40)</sup>, le marché de l'Union pourrait être attrayant pour les exportateurs chinois en raison de sa taille relativement importante et de ses prix plus élevés, qui permettent de générer de plus grandes marges bénéficiaires que dans d'autres pays tiers. Le prix de vente dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen ([1 500- 2 000] EUR par tonne) était [1,8-2,3] fois supérieur aux prix à l'exportation chinois (recalculés au niveau CIF frontière de l'Union) vers les quatre marchés principaux. Bien que les volumes des exportations chinoises vers l'Union aient diminué ces dernières années, les producteurs chinois fabriquent des volumes importants du produit faisant l'objet du réexamen et reprendraient les exportations vers l'Union en cas d'expiration des mesures.
- (98) En outre, des mesures de défense commerciale sont en place aux États-Unis, tandis que l'Inde mène actuellement une enquête antidumping concernant les importations de persulfates. En conséquence, les exportations de persulfates chinois vers ces marchés s'avèrent/pourraient s'avérer plus difficiles, renforçant davantage l'attrait du marché de l'Union vers lequel ces exportations pourraient être réorientées en cas d'expiration des mesures.
- (99) De ce fait, en cas d'expiration des mesures en vigueur dans l'Union, les producteurs chinois seraient fortement motivés à augmenter leurs exportations de persulfates vers l'Union et le feraient probablement à des prix faisant l'objet d'un dumping.

### 3.9. Conclusion sur la probabilité de réapparition du dumping

- (100) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il existait une probabilité que le dumping réapparaisse si les mesures actuelles venaient à expirer. En particulier, le niveau des valeurs normales établies en Chine, le niveau des prix à l'exportation vers les marchés de pays tiers, l'attrait du marché de l'Union et la disponibilité d'une capacité de production considérable en RPC suggèrent une forte probabilité de réapparition du dumping si les mesures en vigueur étaient abrogées.

## 4. PRÉJUDICE

### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (101) Le produit similaire était fabriqué par deux producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (102) Pour protéger la confidentialité en vertu de l'article 19 du règlement de base, les données relatives aux deux producteurs de l'Union sont présentées sous forme d'indices ou de fourchettes.
- (103) Les informations sur les importations ont été analysées au niveau du code NC pour les trois principaux types de produit similaire, à savoir le persulfate d'ammonium, le persulfate de sodium et le persulfate de potassium, et au niveau du code TARIC pour le quatrième type, à savoir le peroxymonosulfate de potassium.

<sup>(40)</sup> Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section 1.2, p. 5.

#### 4.2. Consommation de l'Union

- (104) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base du volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et des données d'Eurostat relatives aux importations, au niveau des codes NC et TARIC. Ces volumes de ventes ont fait l'objet de vérifications croisées et, en ce qui concerne les informations vérifiées provenant des producteurs de l'Union, ont été mis à jour lorsque cela était nécessaire.
- (105) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

#### Consommation de l'Union

|                                     | 2021   | 2022   | 2023   | Période d'enquête de réexamen |
|-------------------------------------|--------|--------|--------|-------------------------------|
| Consommation de l'Union (en tonnes) | 45 241 | 39 604 | 31 918 | 33 497                        |
| Indice                              | 100    | 88     | 71     | 74                            |

Source: Réponses au questionnaire et Eurostat.

- (106) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a diminué de 26 %. Cette baisse a été la plus forte au cours des deux premières années de la période considérée et peut être attribuée à la reprise économique générale après la pandémie de COVID-19. Avec cette reprise, 2021 a été une année favorable pour la plupart des industries, y compris l'industrie en aval des persulfates, suivie d'une correction du ralentissement dans les secteurs de la construction et de la désinfection, qui comptent parmi les utilisateurs du produit faisant l'objet du réexamen après la pandémie. En outre, en 2022 et 2023, les stocks ont diminué dans tous les secteurs, étant donné que l'état de la chaîne d'approvisionnement s'est globalement amélioré et que des stocks importants ont été constitués en période de pandémie dans le contexte de la perturbation des chaînes d'approvisionnement. L'année 2024 (période d'enquête de réexamen) a toutefois été caractérisée par une légère reprise du marché.

#### 4.3. Importations en provenance du pays concerné

##### 4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (107) La Commission a établi le volume des importations sur la base des informations d'Eurostat, qui ont montré une quantité minimale d'importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (108) Les importations en provenance des pays concernés ont considérablement diminué au cours de la période considérée. Cette baisse a probablement été liée à l'institution de mesures en 2020 à l'encontre de la société initialement exemptée des mesures antidumping.
- (109) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

#### Volume des importations et part de marché

|   | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête de réexamen |
|---|------|------|------|-------------------------------|
| Volume des importations en provenance de la RPC (en tonnes) | 78   | 43   | 43   | 3                             |
| Indice  | 100  | 55   | 55   | 3                             |
| Part de marché (en %)                                       | 0,17 | 0,11 | 0,13 | 0,01                          |
| Indice  | 100  | 63   | 78   | 5                             |

Source: Eurostat.

## 4.3.2. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

- (110) Le volume des importations en provenance du pays concerné étant négligeable, la Commission a estimé que les prix n'étaient pas représentatifs. En conséquence, la Commission a considéré que l'analyse de l'évolution du prix des importations faisant l'objet d'un dumping ne présentait pas d'intérêt. Pour la même raison, il n'était pas pertinent de calculer la sous-cotation du prix de ces importations.

## 4.3.3. Importations en provenance de pays tiers autres que la RPC

- (111) Le volume des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et les prix des importations de peroxosulfates en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 4

**Importations en provenance de pays tiers**

| Pays                  |                           | 2021  | 2022  | 2023  | Période d'enquête de réexamen |
|-----------------------|---------------------------|-------|-------|-------|-------------------------------|
| Turquie               | Volume (en tonnes)        | 5 254 | 4 153 | 2 204 | 4 342                         |
|                       | <i>Indice</i>             | 100   | 79    | 42    | 83                            |
|                       | Part de marché (en %)     | 11,6  | 10,5  | 6,9   | 13,0                          |
|                       | Prix moyen (en EUR/tonne) | 1 440 | 1 929 | 1 693 | 1 475                         |
|                       | <i>Indice</i>             | 100   | 134   | 118   | 102                           |
| Inde                  | Volume (en tonnes)        | 3 819 | 2 588 | 2 661 | 2 072                         |
|                       | <i>Indice</i>             | 100   | 68    | 70    | 54                            |
|                       | Part de marché (en %)     | 8,4   | 6,5   | 8,3   | 6,2                           |
|                       | Prix moyen (en EUR/tonne) | 1 603 | 1 932 | 1 995 | 1 753                         |
|                       | <i>Indice</i>             | 100   | 121   | 124   | 109                           |
| États-Unis d'Amérique | Volume (en tonnes)        | 3 313 | 4 358 | 3 448 | 2 163                         |
|                       | <i>Indice</i>             | 100   | 132   | 104   | 65                            |
|                       | Part de marché (en %)     | 7,3   | 11,0  | 10,8  | 6,5                           |
|                       | Prix moyen (en EUR/tonne) | 1 995 | 2 677 | 2 287 | 2 326                         |
|                       | <i>Indice</i>             | 100   | 134   | 115   | 117                           |

| Pays  |                           | 2021   | 2022   | 2023   | Période d'enquête de réexamen |
|---|---------------------------|--------|--------|--------|-------------------------------|
| Tous les autres pays tiers à l'exception de la RPC    | Volume (en tonnes)        | 3 680  | 2 665  | 2 614  | 2 651                         |
|   | <i>Indice</i>             | 100    | 72     | 71     | 72                            |
|   | Part de marché (en %)     | 8,1    | 6,7    | 8,2    | 7,9                           |
|   | Prix moyen (en EUR/tonne) | 1 321  | 1 754  | 1 559  | 1 508                         |
|   | <i>Indice</i>             | 100    | 133    | 118    | 114                           |
| Total de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC | Volume (en tonnes)        | 16 066 | 13 763 | 10 928 | 11 227                        |
|   | <i>Indice</i>             | 100    | 86     | 68     | 70                            |
|   | Part de marché (en %)     | 35,6   | 34,8   | 34,2   | 33,5                          |
|   | Prix moyen (en EUR/tonne) | 1 566  | 2 131  | 1 921  | 1 698                         |
|   | <i>Indice</i>             | 100    | 136    | 123    | 108                           |

Source: Base de données d'Eurostat.

- (112) Les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance d'autres pays tiers ont diminué de 30 % au cours de la période considérée. Le plus grand volume d'importations provenait de la Turquie, de l'Inde et des États-Unis d'Amérique.
- (113) Le niveau des importations en provenance de la Turquie a été élevé tout au long de la période considérée, même si les volumes ont fluctué. En 2023, les importations en provenance de Turquie ont fortement diminué, mais elles ont de nouveau augmenté au cours de la période d'enquête de réexamen. Les importations en provenance de l'Inde et des États-Unis d'Amérique ont baissé au cours de la période considérée et ont diminué respectivement de 46 % et de 35 % au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (114) La part de marché des pays tiers a également diminué, passant de 35,6 % en 2021 à 33,5 % au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (115) Le prix des importations en provenance de tous les pays tiers à l'exception de la RPC était inférieur de [50-200] EUR/kg comparé à ceux de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

#### 4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

- (116) En vertu de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les facteurs et indices économiques ayant influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

4.4.1. *Production, capacités de production et utilisation des capacités*

- (117) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

**Production, capacités de production et utilisation des capacités**

|                                     | 2021            | 2022            | 2023            | Période d'enquête de réexamen |
|-------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-------------------------------|
| Volume de production (en tonnes)    | [30 000-40 000] | [30 000-40 000] | [20 000-30 000] | [20 000-30 000]               |
| <i>Indice</i>                       | 100             | 84              | 54              | 68                            |
| Capacités de production (en tonnes) | [40 000-45 000] | [40 000-45 000] | [35 000-40 000] | [35 000-40 000]               |
| <i>Indice</i>                       | 100             | 97              | 91              | 91                            |
| Utilisation des capacités (en %)    | 85,7            | 74,7            | 51,2            | 64,5                          |
| <i>Indice</i>                       | 100             | 87              | 59              | 75                            |

Source: Réponses au questionnaire.

- (118) La production totale de l'Union du produit faisant l'objet du réexamen a régulièrement diminué en 2022 et 2023 et a légèrement repris au cours de la période d'enquête de réexamen. Dans l'ensemble, la production a diminué de 32 % pendant la période considérée. Cette baisse de la production peut être attribuée à une correction post-COVID en matière de demande après l'année 2021.
- (119) La capacité de production totale de l'Union a chuté de 9 % au cours de la période considérée. Le changement apparent de capacité est principalement dû à des problèmes au niveau de la chaîne d'approvisionnement, à des fermetures périodiques et à des reprises de lignes de production.
- (120) L'utilisation moyenne des capacités a suivi une tendance semblable à celle de la production et de la demande. Dans l'ensemble, l'utilisation des capacités a diminué de 25 % au cours de la période considérée, avec une baisse au cours des deux premières années de la période considérée et une reprise au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.4.2. *Volume des ventes et part de marché*

- (121) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

**Volume des ventes et part de marché**

|  | 2021            | 2022            | 2023            | Période d'enquête de réexamen |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-------------------------------|
| Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes) | [20 000-30 000] | [20 000-30 000] | [20 000-30 000] | [20 000-30 000]               |
| <i>Indice</i>  | 100             | 89              | 72              | 77                            |
| Part de marché ( <i>indice</i> )                       | 100             | 101             | 102             | 103                           |

Source: Réponses au questionnaire.

- (122) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a suivi une évolution semblable à celle de la consommation de l'Union. Dans l'ensemble, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué de 23 % au cours de la période considérée, avec une baisse au cours des deux premières années et une reprise au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (123) La part de marché totale de l'industrie de l'Union est restée relativement stable au cours de la période considérée, avec une augmentation constante mais très faible en glissement annuel.

#### 4.4.3. Croissance

- (124) La consommation a baissé de 26 % au cours de la période considérée. Dans ce contexte, l'industrie de l'Union est parvenue à maintenir sa part de marché et à enregistrer une modeste augmentation de 3 % au cours de la période considérée.

#### 4.4.4. Emploi et productivité

- (125) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

#### Emploi et productivité

|                                      | 2021      | 2022      | 2023      | Période d'enquête de réexamen |
|--------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-------------------------------|
| Nombre de salariés                   | [110-160] | [110-160] | [110-160] | [110-160]                     |
| Indice                               | 100       | 97        | 91        | 82                            |
| Productivité (en tonnes par salarié) | 241       | 209       | 144       | 202                           |
| Indice                               | 100       | 87        | 60        | 84                            |

Source: Réponses au questionnaire.

- (126) L'emploi a diminué de 18 % au cours de la période considérée. La productivité de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union, mesurée en production (en tonnes) par salarié et par an, a également diminué de 16 %, en raison de la baisse plus importante de la production (- 31 %) par rapport à la baisse de l'emploi (- 18 %).

#### 4.4.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (127) Comme expliqué plus haut, il n'y a presque pas eu d'importations en provenance de la RPC au cours de la période considérée, et l'ampleur de la marge de dumping n'a donc pas pu être évaluée.
- (128) Le fait que l'industrie de l'Union ait été en mesure de conserver et d'augmenter légèrement sa part de marché au cours de la période considérée, dans un contexte d'augmentation des coûts due à l'augmentation spectaculaire de l'énergie dans l'Union, a pu être attribué aux mesures existantes.

#### 4.4.6. Prix et facteurs influant sur les prix

- (129) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

#### Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

|  | 2021          | 2022          | 2023          | Période d'enquête de réexamen |
|--|---------------|---------------|---------------|-------------------------------|
| Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne) | [1 500-2 000] | [2 000-2 500] | [2 000-2 500] | [1 500-2 000]                 |

|                             | 2021          | 2022          | 2023          | Période d'enquête de réexamen |
|-----------------------------|---------------|---------------|---------------|-------------------------------|
| <i>Indice</i>               | 100           | 134           | 133           | 112                           |
| Coût unitaire de production | [1 300-1 800] | [2 000-2 500] | [2 500-3 000] | [2 000-2 500]                 |
| <i>Indice</i>               | 100           | 148           | 175           | 144                           |

Source: Réponses au questionnaire.

- (130) Au cours de la période considérée, les coûts de production de l'industrie de l'Union ont augmenté de 44 %. L'augmentation drastique du coût de production en 2022 et 2023 est principalement due à la hausse inhabituelle des prix de l'énergie, qui a été le principal facteur de coût de la production du produit similaire dans l'Union. En outre, la contraction de la demande, comme expliqué au considérant 106, a entraîné une augmentation des coûts indirects (frais généraux de fabrication) sur une base unitaire. Dans le même temps, les prix n'ont augmenté que de 12 %, de sorte que l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de couvrir la hausse des coûts.

#### 4.4.7. Stocks

- (131) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 9

#### Stocks

|                               | 2021          | 2022          | 2023          | Période d'enquête de réexamen |
|-------------------------------|---------------|---------------|---------------|-------------------------------|
| Stocks de clôture (en tonnes) | [3 000-3 500] | [4 000-4 500] | [1 000-1 500] | [2 000-2 500]                 |
| <i>Indice</i>                 | 100           | 126           | 46            | 63                            |

Source: Réponses au questionnaire.

- (132) Les volumes des stocks de clôture ont suivi la même tendance que la production, sauf en 2022. Dans l'ensemble, les producteurs de l'Union ont conservé un faible niveau de stocks (moins de 10 % de la production).

#### 4.4.8. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (133) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

#### Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

|   | 2021 | 2022 | 2023 | Période d'enquête de réexamen |
|---|------|------|------|-------------------------------|
| Rentabilité ( <i>indice</i> )                   | 100  | 45   | - 44 | - 8                           |
| Flux de liquidités ( <i>indice</i> )            | 100  | 44   | 22   | 19                            |
| Investissements ( <i>indice</i> )               | 100  | 113  | 113  | 57                            |
| Rendement des investissements ( <i>indice</i> ) | 100  | 33   | - 17 | - 4                           |

Source: Réponses au questionnaire.

- (134) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité des producteurs de l'Union a fortement diminué, passant de très bonne en 2021 à fortement déficitaire en 2023. Au cours de la période d'enquête de réexamen, la situation a commencé à s'améliorer mais le seuil de rentabilité n'a pas été atteint. Cette tendance était cohérente avec celles décrites plus haut, aux considérants 118 et 122, au sujet de la production et des ventes.
- (135) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités a fortement diminué en 2022 et 2023, le flux net de liquidités ayant diminué de moitié au cours de chacune de ces années. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les flux nets de liquidités ont commencé à se stabiliser, bien qu'à un niveau très faible, à environ 81 points de pourcentage de moins qu'au début de la période considérée.
- (136) Les investissements sont restés à un niveau comparable au cours des trois premières années de la période considérée et ont fortement diminué au cours de la période d'enquête de réexamen. Il s'agissait d'une conséquence directe de la baisse de la rentabilité et des flux de liquidités. En effet, au cours des premières années de la période considérée, la situation de l'industrie de l'Union, bien qu'en grande détérioration, permettait encore de réaliser des investissements. Après l'année déficitaire de 2023, les investissements de l'année suivante ont été compromis.
- (137) Le rendement des investissements correspond au bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a évolué de la même manière que la rentabilité, comme décrit au considérant 134 ci-dessus.

#### 4.5. Conclusion relative au préjudice

- (138) Le volume des importations en provenance du pays concerné a été négligeable au cours de la période considérée.
- (139) L'évolution des indicateurs microéconomiques et macroéconomiques au cours de la période considérée a révélé la situation globale préjudiciable de l'industrie de l'Union. Au cours de la période considérée, la plupart des indicateurs ont affiché une tendance négative, l'évolution négative des indicateurs financiers tels que la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements étant la plus prononcée.
- (140) L'industrie de l'Union a été touchée par la baisse de la consommation au cours de la période considérée ainsi que par l'augmentation des coûts de l'énergie au cours de cette même période. À mesure que la consommation a augmenté et que le coût de production a diminué, la situation économique de l'industrie de l'Union a montré certains signes de reprise au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (141) Le fait que l'industrie de l'Union ait bénéficié de mesures ne se constate que par le maintien et la légère augmentation de sa part de marché au cours de la période considérée, parallèlement à une contraction de la demande.
- (142) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union était vulnérable mais n'avait pas subi de préjudice important causé par des importations faisant l'objet d'un dumping au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

### 5. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (143) La Commission a conclu dans la section qui précède que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. Les importations en provenance du pays concerné au cours de la période considérée n'étant pas, compte tenu de leur faible volume, la cause directe de la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC en cas d'expiration des mesures.
- (144) Sur ce point, la Commission s'est fondée sur les informations mises à disposition par les requérants et sur toute autre information disponible dans le dossier. La Commission a examiné les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC; la relation entre les prix chinois à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union, les niveaux de prix probables des importations en provenance de la RPC en l'absence de mesures antidumping et leur incidence sur l'industrie de l'Union en cas d'expiration des mesures.

### 5.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

(145) Comme expliqué au considérant 83, les producteurs de la RPC ont des capacités de production importantes et une capacité inutilisée jugée importante qui dépasse largement la consommation totale de l'Union pendant la période d'enquête de réexamen.

### 5.2. Attrait du marché de l'Union et niveaux des prix des producteurs-exportateurs chinois

(146) L'Union est le premier importateur au monde du produit faisant l'objet du réexamen <sup>(41)</sup>.

(147) De plus, des mesures de défense commerciale contre les exportations chinoises du produit faisant l'objet du réexamen sont en place ou sont en train d'être mises en place dans d'autres pays tiers comme les États-Unis et l'Inde, et rendent plus difficile pour les producteurs-exportateurs chinois d'exporter vers ces marchés, ce qui renforce encore l'attrait du marché de l'Union, vers lequel ces exportations pourraient être redirigées.

(148) La politique tarifaire des producteurs-exportateurs chinois constitue un autre élément démontrant l'attrait du marché de l'Union. Dans ce contexte, une analyse a été effectuée sur la base d'une comparaison entre les prix de vente des producteurs de l'Union à des clients indépendants et les prix CIF facturés par les producteurs chinois aux pays tiers, ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation (1 %) et des droits conventionnels (5,5 %). Cette analyse s'est fondée sur tous les prix chinois à l'exportation vers des pays tiers (hors Union) rapportés dans le Global Trade Atlas. Cette analyse a montré que les prix à l'exportation chinois étaient inférieurs de 47 % à 52 % aux prix de vente des producteurs de l'Union. Par conséquent, il est raisonnable de s'attendre à ce que les exportations chinoises entreraient sur le marché de l'Union à des prix largement inférieurs à ceux facturés par l'industrie de l'Union et causeront un préjudice à celle-ci en cas d'expiration des mesures.

(149) En outre, les pratiques de contournement établies par le règlement d'exécution (UE) 2020/477 pour les fabricants du produit concerné en RPC constituent un autre élément démontrant l'attrait du marché de l'Union.

### 5.3. Conclusion

(150) Compte tenu des importantes capacités inutilisées en RPC, de l'attrait du marché de l'Union et de la politique tarifaire des producteurs-exportateurs chinois, comme résumé ci-dessus aux considérants 145 à 149, il est probable que d'importants volumes de peroxosulfates à bas prix soient déjà disponibles à court terme pour être vendus/redirigés vers l'Union si les mesures devaient venir à expiration.

(151) L'industrie de l'Union, qui est actuellement capable de satisfaire la demande de l'Union, perdrait donc probablement des volumes de ventes ainsi que des parts de marché sur le marché de l'Union.

(152) Sur cette base, la Commission conclut que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable des importations en provenance de la RPC faisant l'objet d'un dumping, à des prix préjudiciables, et qu'un préjudice important serait susceptible de réapparaître.

## 6. INTÉRÊT DE L'UNION

Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en jeu, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

<sup>(41)</sup> D'après des statistiques extraites de la base de données GTA.

### 6.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (153) Comme exposé dans la section 4 ci-dessus, l'industrie de l'Union ne subit plus de préjudice important. Toutefois, comme indiqué dans la section 5, l'abrogation des mesures entraînerait un nouvel afflux d'importations en provenance de Chine à des prix de dumping, qui aboutirait rapidement à une réapparition du préjudice. Par conséquent, le maintien des mesures serait bénéfique pour l'industrie de l'Union car les producteurs de l'Union devraient être en mesure de maintenir les volumes de ventes et les parts de marché, d'améliorer la rentabilité et la situation économique globale de l'Union. En revanche, l'abandon des mesures pourrait menacer la viabilité de l'industrie de l'Union dans la mesure où il existe des raisons de croire qu'un déplacement des exportations chinoises vers le marché de l'Union à des prix de dumping et dans des volumes considérables se produirait, ce qui provoquerait une réapparition du préjudice.

### 6.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (154) Aucun importateur n'a coopéré à l'enquête.
- (155) Le manque de coopération des importateurs n'a pas permis à la Commission d'analyser si les importateurs réalisaient des résultats médiocres ou s'ils étaient dans l'incapacité de répercuter les augmentations de prix, le cas échéant.
- (156) L'enquête a confirmé que les importateurs peuvent facilement acheter auprès de différentes sources actuellement disponibles sur le marché, en particulier en provenance de Turquie, de l'Inde et des États-Unis d'Amérique. L'extension des mesures n'est donc pas destinée à exclure les exportations chinoises du marché, mais uniquement à faire en sorte que ces exportations ne soient pas vendues à des prix de dumping, entraînant ainsi un préjudice.
- (157) Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve qui invaliderait cette constatation et compte tenu du fait que les importations du produit concerné étaient insignifiantes pendant la période d'enquête de réexamen, la Commission a conclu que les importateurs ne seraient pas affectés de façon disproportionnée par la poursuite des mesures.

### 6.3. Intérêt des utilisateurs

- (158) Les utilisateurs n'ont pas coopéré à l'enquête. De ce fait, la Commission n'a pas été en mesure d'analyser l'incidence des mesures existantes sur leur situation.
- (159) L'enquête initiale a révélé que l'incidence du produit faisant l'objet du réexamen sur les coûts des produits en aval était plutôt marginale et que l'effet du droit antidumping avait été négligeable<sup>(42)</sup>. Les utilisateurs n'ont pas fourni d'informations qui invalideraient les conclusions des enquêtes antérieures selon lesquelles l'incidence du droit sur leur activité serait marginale.

### 6.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (160) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes concernant les importations de peroxosulfates originaires de la RPC.

## 7. MESURES ANTIDUMPING

- (161) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la probabilité d'une réapparition du dumping, la probabilité d'une réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux persulfates en provenance de la RPC.
- (162) Afin de réduire au minimum les risques de contournement liés à la grande différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. La société soumise à des droits antidumping individuels bas doit présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

<sup>(42)</sup> Règlement (CE) n° 390/2007 de la Commission du 11 avril 2007 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires des États-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 97 du 12.4.2007, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/390/oj>).

- (163) Même si la présentation de cette facture est nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (164) Il convient de rappeler que si les exportations de la société bénéficiant du taux de droit individuel plus bas augmentent considérablement en volume après la poursuite de l'institution de mesures antidumping concernées, il pourrait être considéré qu'une telle hausse de volume constitue en tant que telle une modification de la configuration des échanges entraînée par l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le taux de droit individuel et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (165) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission <sup>(43)</sup>. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (166) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures existantes. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations ainsi communiquées. Aucune observation n'a été reçue.
- (167) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil <sup>(44)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (168) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de peroxosulfates (persulfates), y compris le sulfate de peroxymonosulfate de potassium, relevant actuellement des codes NC 2833 40 00 et ex 2842 90 80 (code TARIC 2842 90 80 20) et originaires de la République populaire de la Chine.

<sup>(43)</sup> Commission européenne, direction générale du commerce et de la sécurité économique, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE.

<sup>(44)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

| Société  | Droit (en %) | Code additionnel TARIC |
|--|--------------|------------------------|
| ABC Chemicals (Shanghai) Co., Ltd., Shanghai                                   | 71,8         | A820                   |
| United Initiators Shanghai Co., Ltd.   | 24,5         | A821                   |
| Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine | 71,8         | A999                   |

3. L'application du taux de droit individuel spécifié pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale valide, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité émettrice de ladite facture, identifié par son nom et sa fonction, rédigée dans les termes suivants: «Je, soussigné(e), certifie que les (volume en tonnes) de persulfates vendues à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriquées par [nom et adresse de la société] [code additionnel TARIC] en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine» s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2026.

Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN